

Avv. Marco FERRERO
Studio Legale
Via Niccolo Tommaseo, 56
I - 35131 PADOVA

PREMIÈRE SECTION

CEDH-LF2.2cR
IG/DRI/cbo

Strasbourg, le 14 février 2017

PAR COURRIER ET PAR TÉLÉCOPIE (0049 66 10 56)

Total des pages : 02

Requête n° 5797/17

Maître,

J'accuse réception de votre courrier du 18 janvier 2017 par lequel vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, le transfert des requérants dans une structure adéquate, assurant des conditions d'accueil conformes aux normes nationales et internationales en la matière ainsi qu'aux exigences découlant de l'article 3 de la Convention.

Application de la mesure provisoire

Le 14 février 2017, la Cour (le juge de permanence) a décidé d'indiquer au gouvernement italien, en vertu de l'article 39 du règlement, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, de transférer les requérants dans des structures adéquates, assurant des conditions d'accueil conformes aux normes de droit interne et international en matière de protection des mineurs non-accompagnés.

L'attention des parties est attirée sur le fait que, lorsqu'un État contractant ne se conforme pas à une mesure indiquée au titre de l'article 39 du règlement, cela peut entraîner une violation de l'article 34 de la Convention. À cet égard, il est fait référence aux paragraphes 128 et 129 de l'arrêt rendu le 4 février 2005 par la Grande Chambre dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* (requêtes n°s 46827/99 et 46951/99) ainsi qu'au point 5 du dispositif de cet arrêt.

Priorité de traitement

La Cour a décidé, en vertu de l'article 41 du règlement, que la requête serait traitée en priorité.

Communication de la requête et observations des parties

La Cour a également décidé, en vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement, de communiquer la requête au gouvernement italien et d'inviter celui-ci à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

Vous trouverez ci-joint une note d'information à l'intention de la partie requérante concernant la procédure après la communication d'une requête.

La Cour a indiqué au Gouvernement que ses observations devraient porter sur les questions figurant dans les documents joints à la présente lettre (Exposé des faits préparé par le greffe de la Cour qui sera publié sur HUDOC, la base de données de la Cour et questions posées aux parties).

Le Gouvernement a été invité à soumettre ses observations une fois que vous aurez renvoyé le formulaire de requête et que celui-ci lui aura été transmis. Ces observations vous seront communiquées, après quoi vous pourrez y répondre par écrit, en joignant le cas échéant votre demande de satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention (cf. article 60 du règlement).

Formulaire de requête

Afin de compléter le dossier, vous devez envoyer à la Cour, le **15 mars 2017** au plus tard, l'original du formulaire de requête ci-joint complété et accompagné d'une copie de tous les documents pertinents. **Veillez noter que si vous envoyez des documents originaux, la Cour ne vous les restituera pas.**

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

p.p.


K. Reid
Greffière de la section de filtrage

P.J. : Exposé des faits et Questions
Note d'information
Kit pour les requérants

Veillez noter que certaines pièces jointes vous seront envoyées uniquement par la poste.



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiquée le 13 février 2017

PREMIÈRE SECTION

Requête n° 5797/17
et
contre l'Italie
introduite le 18 janvier 2017

EXPOSÉ DES FAITS

Les requérants sont deux mineurs non-accompagnés, âgés de 17 ans, actuellement hébergés dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Cona (Venise).

Le premier requérant, _____ est un ressortissant gambien et le deuxième requérant, _____ est un ressortissant guinéen.

Ils sont représentés devant la Cour par M^o Marco Ferrero et M^o Elisa Chiaretto, avocats à Padoue.

EN FAIT

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

1. L'arrivée des requérants en Italie et la demande de protection internationale

M. _____ et M. _____ arrivèrent en Italie, respectivement le 29 juin 2016 et le 4 octobre 2016, après un voyage sur des embarcations de fortune.

Dès leur arrivée, ils manifestèrent l'intention de demander la protection internationale et ils déclarèrent être mineurs.

À partir du 27 septembre 2016 (en ce qui concerne _____) et du 6 octobre 2016 (en ce qui concerne _____), les requérants furent transférés dans le centre pour demandeurs d'asile de Cona.

Les requérants ne furent pas informés de ce que le centre d'accueil n'hébergeait que des adultes et aucune information concernant leur statut de mineurs non-accompagnés ne fut fournie.

Les requérants n'ont pas encore reçu le titre de séjour provisoire et ils n'ont pas été convoqués à ce jour par le bureau de Police (« *questura* ») de Venise pour les démarches y relatives. Ils sont actuellement en possession

PDF Eraser Free

une carte d'assurance maladie pour étrangers temporairement présents en Italie (« STP »), dont il ressort qu'ils sont mineurs.

Le 30 juin 2016, certaines associations signalèrent la présence de mineurs non-accompagnés dans le Centre d'accueil de Cona au Garant pour les droits des enfants de la Région de la Vénétie afin que les mesures prévues par la loi pour la protection des mineurs soient prises. Aucune réponse n'a été fournie à ce jour.

2. Les conditions d'hébergement dans le Centre d'accueil de Cona

Le Centre d'accueil de Cona, ayant une capacité de 500 personnes environ, hébergeait, au moment des faits litigieux, 1 400 personnes environ. Le dortoir des requérants mesurait 360 m² et hébergeait 250 personnes.

À cause de cette surpopulation, les espaces communs étaient occupés par des lits. Le nombre de toilettes était insuffisant par rapport au nombre de personnes, obligées entre autres, de faire des longues queues à l'extérieur pour accéder aux douches, même en hiver.

Aucun contrôle n'existait pour la distribution des repas, lesquels, souvent ne répondaient pas à la demande. En outre, l'espace prévu pour leur consommation était entièrement occupé par les opérateurs en charge de la distribution.

Selon les allégations des requérants, aucun contrôle de la part des forces de l'ordre n'existait dans le centre et ils dénoncent la présence d'armes blanches et de stupéfiants et la pratique de la prostitution.

3. La demande d'application de la mesure provisoire

Le 18 janvier 2017, les requérants introduisirent une demande de mesure provisoire, aux termes de l'article 39 du Règlement de la Cour, en demandant d'être transférés dans une structure adéquate afin de bénéficier de conditions d'accueil conformes aux normes de droit interne et international en matière de droit d'asile et de protection des mineurs non-accompagnés.

4. Les développements de l'affaire suite à la demande d'informations adressée au Gouvernement

Le 18 janvier 2017, la Cour (le juge de permanence) invita le Gouvernement à fournir des renseignements factuels pertinents, concernant notamment les conditions de vie dans le Centre de Cona, la situation individuelle des requérants et les mesures de protection prises, compte tenu du fait qu'ils déclaraient être mineurs.

Le 26 janvier 2017, le Gouvernement fit parvenir au Greffe deux examens radiographiques, attestant que l'âge osseux des deux requérants correspondait à celles de deux garçons de 18 ans, donc majeurs. Le Gouvernement affirma, par conséquent, que les requérants n'avaient pas été déplacés et continuaient à être hébergés dans le Centre pour adultes de Cona.

En ce qui concerne les conditions de vie dans le centre de Cona, le Gouvernement indiqua que les centres d'accueil de la Région de la Vénétie hébergeaient le 8% des migrants au niveau national. Face au phénomène migratoire, des solutions d'urgences avaient été adoptées par les autorités

PDF Eraser Free

compétentes et des bâtiments publics avaient été utilisés pour en assurer le logement. Tel était le cas du centre litigieux, structure militaire convertie à l'accueil des migrants et dont la gestion avait été confiée à la Coopérative sociale E. Pour faire face à la surpopulation existante dans le centre de Cona, 109 demandeurs d'asile avaient déjà été transférés et d'autres déplacements étaient prévus.

Le 8 février 2017, les requérants firent parvenir au Greffe leurs commentaires aux allégations du Gouvernement. Ils attirèrent l'attention sur le fait que la procédure de détermination de l'âge avait été effectuée en violation des dispositions de la loi nationale et internationale en la matière (Directive UE 2005/85 sur la détermination du statut de réfugié ; Directive UE 2011/36, relative à la prévention et à la répression de la traite d'êtres humains et à la protection des victimes ; Décret du Président du Conseil des Ministres n° 234 de 2016 « Règlement concernant la procédure pour la détermination de l'âge des mineurs non-accompagnés victimes de traite d'êtres humains »). En particulier, les requérants attirèrent l'attention sur les aspects suivants :

i. L'examen radiographique n'indiquait pas la marge d'erreur existante pour ce type d'examen (en violation de l'article 5 § 3 du Décret du Président du Conseil des Ministres n° 234 de 2016). Aux termes de l'article 4 de la même loi, lorsque la marge d'erreur ne dépasse pas les deux ans, une présomption de minorité est appliquée. Le fait de n'avoir pas indiqué la marge d'erreur dans l'examen médical aurait empêché l'application de ladite présomption.

ii. La détermination de l'âge s'était basée sur le seul examen radiographique de la main, alors que l'article 5 § 2 du Décret du Président du Conseil des Ministres n° 234 de 2016 impose une approche multidisciplinaire avec une visite pédiatrique auxologique et une évaluation psychologique.

iii. L'examen radiologique de la main avait été effectué en suivant la méthode Greulich-Pyle, à la place de la méthode TW3, plus récente et fiable. La méthode Greulich-Pyle se base sur des standards calibrés sur des citoyens des États-Unis d'origine européenne nés entre les deux guerres, ayant des caractéristiques très différentes des populations africaines dont font partie les requérants. Les limites de telle méthode ont été soulignées par le Conseil Supérieur de la Santé italien en 2009.

iv. Les résultats des examens n'avaient pas été communiqués aux requérants, en violation de l'article 5 § 4 du Décret du Président du Conseil des Ministres n° 234 de 2016 et la décision judiciaire d'attribution de l'âge adoptée par le juge compétent n'avait été non plus signifiée au requérants, contrairement aux indications de l'article 6 du Décret du Président du Conseil des Ministres n° 234 de 2016.

v. Dans l'attente de l'issue de la procédure de détermination de l'âge, les requérants avaient été traités comme des adultes, contrairement à l'article 7 du Décret du Président du Conseil des Ministres n° 234 de 2016, qui impose d'accorder l'assistance et la protection prévue pour les mineurs pendant la procédure.

PDF Eraser Free

Invité à présenter ses commentaires, le Gouvernement ne fit parvenir aucune observation dans le délai imparti.

Le 14 février 2017, les requérants firent parvenir au Greffe deux expertises médicales attestant que les deux requérants sont mineurs. Selon l'expert, « l'âge osseux des deux requérants est parfaitement compatible avec l'âge déclaré ».

Le même jour la Cour (le juge de permanence), compte tenu du fait que les éléments du dossier ne suffisaient pas à exclure la minorité des requérants et ayant constaté qu'aucune mesure de protection n'avait été prise, appliqua l'article 39 du Règlement de la Cour et ordonna au Gouvernement de transférer les requérants dans des structures adéquates, assurant des conditions d'accueil conformes aux normes de droit interne et international en matière de protection des mineurs non-accompagnés.

La Cour décida également de communiquer la requête au Gouvernement au sens de l'article 54 § 2 b) et d'accorder à celle-ci le traitement prioritaire au sens de l'article 41 du Règlement de la Cour.

GRIEFS

1. Invoquant l'article 3 de la Convention, les requérants se plaignent des conditions d'hébergement dans le centre d'accueil de Cona. Ils se réfèrent en particulier à la surpopulation du centre, à l'absence de chauffage, aux mauvaises conditions d'hygiène, aux conditions de promiscuité et de violence, ce qui les exposerait à des traitements inhumains et dégradants.

2. Sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention, les requérants se plaignent de l'absence de toute mesure de protection de la part des autorités compétentes vis-à-vis de leur statut de mineurs non-accompagnés et de l'absence de toute garantie procédurale concernant la procédure pour la détermination de l'âge.

QUESTIONS AUX PARTIES

1. Y-a-t-il eu violation de l'article 3 de la Convention en raison des conditions d'hébergement des requérants dans le Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Cona?

2. Les autorités nationales ont-elles adopté les mesures de protection prévues par le droit interne et international en matière d'accueil des mineurs non-accompagnés ? La procédure pour la détermination de l'âge a-t-elle respecté les règles imposées par le droit interne et a-t-elle assuré aux requérants la protection requise dans ce type de situations? Y-a-t-il eu à cet égard méconnaissance des garanties prévues par les articles 3 et 8 de la Convention ?



Avv. Marco FERRERO
Studio Legale
Via Niccolò Tommaseo, 56
I - 35131 PADOVA

PREMIÈRE SECTION

CEDH-LF2.2cR
IG/DRI/cbo

Strasbourg, le 14 février 2017

PAR COURRIER ET PAR TÉLÉCOPIE (0049 66 10 56)

Total des pages : 02

Requête n° 5797/17

Maître,

J'accuse réception de votre courrier du 18 janvier 2017 par lequel vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, le transfert des requérants dans une structure adéquate, assurant des conditions d'accueil conformes aux normes nationales et internationales en la matière ainsi qu'aux exigences découlant de l'article 3 de la Convention.

Application de la mesure provisoire

Le 14 février 2017, la Cour (le juge de permanence) a décidé d'indiquer au gouvernement italien, en vertu de l'article 39 du règlement, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, de transférer les requérants dans des structures adéquates, assurant des conditions d'accueil conformes aux normes de droit interne et international en matière de protection des mineurs non-accompagnés.

L'attention des parties est attirée sur le fait que, lorsqu'un État contractant ne se conforme pas à une mesure indiquée au titre de l'article 39 du règlement, cela peut entraîner une violation de l'article 34 de la Convention. À cet égard, il est fait référence aux paragraphes 128 et 129 de l'arrêt rendu le 4 février 2005 par la Grande Chambre dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* (requêtes n° 46827/99 et 46951/99) ainsi qu'au point 5 du dispositif de cet arrêt.

Priorité de traitement

La Cour a décidé, en vertu de l'article 41 du règlement, que la requête serait traitée en priorité.

Communication de la requête et observations des parties

La Cour a également décidé, en vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement, de communiquer la requête au gouvernement italien et d'inviter celui-ci à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

Vous trouverez ci-joint une note d'information à l'intention de la partie requérante concernant la procédure après la communication d'une requête.

La Cour a indiqué au Gouvernement que ses observations devraient porter sur les questions figurant dans les documents joints à la présente lettre (Exposé des faits préparé par le greffe de la Cour qui sera publié sur HUDOC; la base de données de la Cour et questions posées aux parties).

Le Gouvernement a été invité à soumettre ses observations une fois que vous aurez renvoyé le formulaire de requête et que celui-ci lui aura été transmis. Ces observations vous seront communiquées, après quoi vous pourrez y répondre par écrit, en joignant le cas échéant votre demande de satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention (cf. article 60 du règlement).

Formulaire de requête

Afin de compléter le dossier, vous devez envoyer à la Cour, le **15 mars 2017** au plus tard, l'original du formulaire de requête ci-joint complété et accompagné d'une copie de tous les documents pertinents. **Veillez noter que si vous envoyez des documents originaux, la Cour ne vous les restituera pas.**

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

P.R.


K. Reid
Greffière de la section de filtrage

P.J. : Exposé des faits et Questions
Note d'information
Kit pour les requérants

Veillez noter que certaines pièces jointes vous seront envoyées uniquement par la poste.

Informazione ai ricorrenti sulla procedura dopo la comunicazione di un ricorso

- 1. Notifica del ricorso al Governo:** in seguito a un esame preliminare dell'ammissibilità del ricorso, il Presidente della Camera competente o la Camera stessa ha deciso, ai sensi dell'articolo 54 § 2 b) del Regolamento della Corte, di comunicare il ricorso al Governo e di invitarlo a fornire osservazioni scritte sull'ammissibilità e il merito del ricorso nel suo insieme o di una o più doglianze. Qualora vi sia stata una decisione parziale di inammissibilità relativamente al resto del ricorso, l'esame delle doglianze dichiarate inammissibili sarà concluso e la parte ricorrente non dovrà presentare osservazioni su questa parte del ricorso.
- 2. Esame congiunto della ammissibilità e del merito:** Generalmente, tutti i ricorsi si prestano a essere esaminati nel contempo dal punto di vista dell'ammissibilità e del merito, conformemente agli articoli 29 § 1 della Convenzione e 54 del Regolamento della Corte. In questo caso, quando la Corte considera il ricorso ammissibile e pronto per essere esaminato nel merito, può essere adottata immediatamente una sentenza ai sensi dell'articolo 54A § 2 del suo Regolamento.
- 3. Scambio di osservazioni sull'ammissibilità e sul merito e richieste di equo risarcimento:** Il Governo viene generalmente invitato a presentare le proprie osservazioni entro sedici settimane dalla comunicazione del ricorso. Quando la Corte le riceve, le invia alla parte ricorrente affinché questa possa presentare osservazioni scritte in replica, eventualmente con le richieste di equo risarcimento ai sensi dell'articolo 41, entro un termine di sei settimane. Nel caso in cui il Governo sia autorizzato a presentare le osservazioni nella sua lingua nazionale (articolo 34 § 4a del Regolamento), ne dovrà fornire alla Corte una traduzione in francese o in inglese entro le quattro settimane successive. Nessuna proroga di questi termini verrà concessa.

Se la parte ricorrente non intende avvalersi della facoltà di replicare alle osservazioni del Governo e di presentare una domanda di equo risarcimento ai sensi dell'articolo 41, è opportuno che ne informi la Corte. Infatti, un'omissione in questo senso potrebbe portare la Corte a considerare che la parte ricorrente non abbia più interesse a proseguire il ricorso e a cancellarlo dal ruolo (articolo 37 § 1 a) della Convenzione).

Per ciò che concerne le domande di equo risarcimento, si attira particolarmente l'attenzione della parte ricorrente sull'articolo 60 del Regolamento della Corte: se le domande non sono dettagliate, accompagnate dai relativi giustificativi e sottoposte alla Corte entro il termine impartito, la camera le rigetterà integralmente o parzialmente. Ciò vale anche se la parte ricorrente ha indicato a uno stadio anteriore della procedura che desidera beneficiare di un equo risarcimento.

La Corte accorderà un equo risarcimento nella misura in cui lo riterrà necessario. Detto risarcimento potrà coprire: (1) il danno materiale, ossia perdite realmente subite come conseguenza diretta della presunta violazione; (2) il danno morale, ossia la sofferenza e l'afflizione causate dalla presunta violazione; e (3) i costi e le spese in cui la parte ricorrente è incorsa al fine di ottenere riparazione presso le giurisdizioni nazionali e presso la Corte per le presunte violazioni della Convenzione. Le spese effettuate devono essere dettagliate e verranno rimborsate unicamente se la Corte considererà che questi costi siano stati effettivamente necessari e che il loro ammontare sia ragionevole. La domanda della parte ricorrente deve essere accompagnata da tutti i giustificativi pertinenti, come, ad esempio, le parcelle. Il Governo sarà allora invitato a presentare le proprie osservazioni sulle richieste di equo risarcimento e, se del caso, osservazioni complementari sul ricorso. Al fine di facilitare il trattamento dei documenti presentati nel corso dello scambio di memorie e delle richieste di equo indennizzo, la parte ricorrente è invitata ad inviare alla Cancelleria tutti i documenti, compresi gli allegati, stampati su carta

formato A4, con le pagine numerate e non spillate, unite, incollate o tenute insieme in alcun modo. Si ricorda altresì che non si devono inviare alla Corte documenti originali.

- 4. Osservazioni tardive o non richieste:** Le osservazioni depositate al di fuori del termine fissato dalla Corte senza che sia stata richiesta una proroga prima della scadenza del termine non verranno, di norma, acquisite agli atti del fascicolo e non verranno prese in considerazione (articolo 38 § 1 del Regolamento). La parte ricorrente è comunque tenuta a informare spontaneamente la Corte di qualunque sviluppo importante riguardante il ricorso e a fornire copia di tutte le decisioni complementari pertinenti delle autorità nazionali.
- 5. Regolamento amichevole:** Il Governo è inoltre invitato a far conoscere la propria posizione relativa a un eventuale regolamento amichevole del caso e a sottoporre alla Corte le proprie eventuali proposte (articolo 62 del Regolamento). La stessa richiesta verrà fatta alla parte ricorrente nel momento in cui riceverà le osservazioni del Governo. Conformemente all'articolo 62 § 2 del Regolamento, viene imposta una stretta confidenzialità nelle negoziazioni finalizzate a un regolamento amichevole, e le relative proposte e osservazioni dovranno essere esposte in un documento separato, il cui contenuto **non potrà** essere menzionato nelle osservazioni formulate nel quadro della procedura principale.
- 6. Dichiarazione unilaterale:** In linea di principio, in caso di fallimento dei negoziati volti alla conclusione di un regolamento amichevole, il Governo può avvalersi della facoltà di presentare una dichiarazione unilaterale. A titolo eccezionale, qualora si tratti di casi ripetitivi, il Governo potrebbe essere autorizzato a presentare una dichiarazione unilaterale anche al di fuori della procedura di regolamento amichevole. Quando il Governo le sottopone una dichiarazione unilaterale, la Corte decide, in virtù dell'articolo 37 della Convenzione, se ritiene giustificata la prosecuzione dell'esame del ricorso. Nel caso in cui la parte ricorrente approvi il contenuto della dichiarazione unilaterale, la Corte esamina il caso secondo la procedura del regolamento amichevole.
- 7. Uso delle lingue:** A questo stadio della procedura, ai sensi dell'articolo 34 § 3 del Regolamento, tutte le comunicazioni della parte ricorrente o del suo rappresentante devono essere fatte in una delle lingue ufficiali della Corte, cioè l'inglese o il francese. Tuttavia, il Presidente della camera può autorizzare l'uso della lingua nazionale della Parte contraente.
- 8. Rappresentanza legale e gratuito patrocinio:** Ai sensi dell'articolo 36 §§ 2 e 4 del Regolamento, a questo stadio della procedura la parte ricorrente deve essere rappresentata nella procedura davanti alla Corte da un "avvocato", salvo decisione contraria del Presidente della camera. Se dovesse riscontrare difficoltà nel trovarne uno, il Consiglio dell'Ordine degli Avvocati locale o nazionale potrà aiutarla. Se la parte ricorrente non ha mezzi economici sufficienti per far fronte alle spese legali, può richiedere di beneficiare del gratuito patrocinio (articolo 100 e seguenti del Regolamento della Corte). Il gratuito patrocinio, tuttavia, viene garantito in genere solo in casi che implicano questioni complesse in fatto e in diritto, ma non in casi di tipo ripetitivo¹. È da notare inoltre che le somme versate dalla Corte consistono in indennità forfettarie intese come contributo alle spese di rappresentanza legale. Si noti infine che il fatto che venga accordato il gratuito patrocinio non significa che la Corte nominerà un legale rappresentante per la parte ricorrente. La ricerca e la scelta del legale devono essere effettuate dalla parte ricorrente.
- 9. Intervento di un altro Stato contraente:** Se la parte ricorrente è originaria di uno Stato contraente diverso da quello contro cui il ricorso è diretto, anche il Governo del primo sarà invitato a partecipare alla procedura (articoli 36 § 1 della Convenzione e 44 del Regolamento). La parte ricorrente verrà informata della decisione del Governo del proprio paese.

¹ Questo ultimo caso riguarda in particolare i casi che sollevano questioni dal punto di vista della durata delle procedure o della mancata esecuzione di sentenze (Moldavia, Russia, Ucraina) così come alcune categorie di casi riguardanti questioni di esproprio (Turchia)